

La procédure de certification comprend l'ensemble des points énoncés ci-dessous :

I. Dispositif d'inscription

Le candidat à la certification doit adresser sa demande d'inscription :

- par courrier : **B2C – 24, rue des prés 67380 LINGOLSHEIM**
- par mail : **b.2.c@outlook.com**

Le dossier de candidature et ses annexes qui valent devis, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles sur le site internet B2C.

Le formulaire d'inscription comporte les documents indiqués dans le dossier de candidature (Annexe 42)

Tout dossier doit être complet et réceptionné par B2C, 8 jours avant le passage de l'examen. A défaut, le candidat ne sera pas convoqué à l'examen.

Sur la base du dossier de candidature, la société B2C prend la décision suivant les deux cas :

1.1 Le dossier est recevable ; le dossier de candidature est complet :

- La personne physique sera enregistrée à une session théorique et pratique.
- Une convocation sera envoyée au candidat pour les examens théoriques et pratiques.

1.2 Le dossier est non recevable ; le dossier de candidature n'est pas complet :

- B2C se réserve le droit de refuser la candidature en justifiant les raisons par courrier ou email.
- Le candidat peut faire appel de cette décision et le comité statuera sur le cas et les raisons du refus de B2C

II. Déroulement pratique et théorique de l'examen initial

Pour tous les domaines (sauf le DPE avec et Sans mention et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique), le déroulement des examens est décrit dans l'annexe 9.

Pour les domaines DPE sans mention, DPE avec mention et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique, le déroulement des examens est décrit dans l'annexe 146.

III. Surveillances

Pour tous les domaines (sauf le DPE avec et Sans mention et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique), les modalités des surveillances documentaires sont décrites en annexe 16 et les modalités de Contrôles sur ouvrage sont décrites en annexe 74.

Pour les domaines DPE sans mention, DPE avec mention et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique, la surveillance des certificats est décrite en annexe 147.

IV. Renouvellement de certification

□ *Pour les personnes certifiées avant le 1^{er} janvier 2020*

1.1 Démarche de renouvellement :

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédente, et au plus tard trois mois avant, l'échéance de la certification.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

B2C juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par le candidat au renouvellement de sa certification.

1.2 Obligation de formations :

B2C vérifie que le candidat a effectué et validé les formations pour les domaines Amiante et DPE (pour le certificat DPE dont l'échéance arrive à terme avant le 1^{er} juillet 2024) conformément aux dispositions suivantes :

- 3 jours dans le cadre d'un renouvellement sans mention
- 5 jours dans le cadre d'un renouvellement avec mention
- Les formations doivent être dispensées par un organisme de formation certifiée selon l'arrêté du 24 décembre 2021

1.3 Examen pour le renouvellement de certification

Voir annexe 9 : Déroulement de l'examen

- **Pour les personnes certifiées à compter du 1^{er} janvier 2020 pour tous les domaines sauf le DPE et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique**

2.1 Démarche de renouvellement :

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédente, et au plus tard six mois avant, l'échéance de la certification.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

B2C juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par le candidat au renouvellement de sa certification.

2.2 Obligation de formations pour les personnes certifiées depuis le 01 janvier 2020

B2C vérifie que le candidat a effectué et validé les formations liées au domaine de certification en question, d'une durée de 1 jour pour la certification sans mention ou d'une durée de 2 jours pour la certification mention :

- Entre le début de son cycle de certification et la fin de la quatrième année de son cycle ;
- Et moins de dix-huit mois avant la fin de son cycle

2.3 Examen pour le renouvellement de certification

Voir annexe 9 : Déroulement de l'examen

- **Pour les personnes certifiées à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le domaine le DPE et pour l'extension de certification pour l'audit énergétique :**

3.1 Pour le DPE (avec et sans mention) :

Démarche de renouvellement :

La démarche de renouvellement est engagée par le diagnostiqueur certifié dans l'année précédente, et au plus tard six mois avant, l'échéance de la certification.

B2C juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par le candidat au renouvellement de sa certification.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

Obligation de contrôle et de formations pour les personnes certifiées DPE :

B2C vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle selon l'arrêté du 20 juillet 2023, à savoir :

Pour les contrôles :

- 3 contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification
- 1 contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification
- 2 contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.

Pour les formations continues :

- Au cours des douze derniers mois suivant la certification initiale, une formation en milieu professionnel couvrant au minimum deux missions réelles et complètes de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique par le diagnostiqueur, accompagné sur place par un tuteur.
- Une formation continue de 7 heures, incluant la réalisation d'un cas test de formation, lors de la deuxième, la troisième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification sans mention
- 7 heures de formations continues supplémentaires par an lors de la deuxième et la cinquième année du cycle pour la certification avec mention.

Décision sur le renouvellement DPE:

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

La décision en matière de renouvellement de la certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance, notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

3.2 Pour l'extension de certification pour l'audit énergétique :

Démarche de renouvellement :

Le renouvellement de l'extension portant sur le référentiel de compétences pour réaliser l'audit énergétique fait l'objet d'une demande expresse de l'intéressé à l'occasion du renouvellement de la certification de compétences intervenant dans le cadre du diagnostic de performance énergétique selon les mêmes conditions que pour le DPE.

En l'absence de demande de sa part, son extension de certification s'éteint, même si le renouvellement de la certification pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique est obtenu.

Obligation de contrôle et de formations pour les personnes certifiées pour l'extension :

B2C vérifie que le candidat a effectué et validé les formations continues et les dernières opérations de contrôle à savoir :

Pour les contrôles :

- 3 contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification
- 1 contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification
- 2 contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.

Pour les formations continues :

Le professionnel bénéficiant de l'extension de sa certification pour réaliser l'audit énergétique doit suivre une formation continue d'une durée de 7 heures par année, à l'exception de la première année après le début de l'extension initiale et de la septième année de chaque cycle de sa certification dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, incluant la réalisation d'au moins un cas test tous les deux ans, tel que défini à l'annexe III du présent décret. Il en apporte la preuve si nécessaire.

Décision sur le renouvellement de l'extension à l'audit énergétique:

La décision en matière de renouvellement de l'extension de certification est notifiée au candidat simultanément à la décision en matière de renouvellement de la certification pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique.

V. Validité de la certification

La décision de certification (examen initial ou de renouvellement) est notifiée au candidat dans un délai de deux mois après son évaluation.

Les certifications délivrées à compter du 1^{er} janvier 2020 ont une durée de validité de 7 ans, sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats de surveillances.

Pour les certifications, en cours de validité, délivrées avant le 1^{er} janvier 2020, les prérequis exigés pour la certification des opérateurs de diagnostic immobilier, sont réputés acquis pour leurs certificats en cours de validité.

Pour les personnes certifiées sur un cycle de 5 ans (hors DPE) ayant réalisé leurs surveillances documentaires et contrôle sur ouvrage réglementaire tel qu'exigés par les arrêtés réglementaires de leur cycle de certification, la durée du cycle de certification est prorogée de deux ans, sous réserve de la réussite au contrôle sur ouvrage global.

Le certificat reste la propriété de B2C.

VI. Extension de la Certification

A tout moment, la personne certifiée peut demander une extension de périmètre à la certification (Amiante avec mention, DPE Mention et Extension de certification pour l'audit énergétique).

Pour ce faire, elle transmettra à B2C un dossier de candidature, annexes comprises (selon le paragraphe 1- Dispositif d'inscription) pour passer l'examen.

VII. Modification de la certification

La personne physique certifiée doit notifier à B2C toute modification professionnelle importante (exemple : démission, licenciement, congé maladie, cessation d'activité, changement d'adresse...) ou tout contentieux juridique le concernant.

B2C se réserve le droit d'évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat.

VIII. Suspension, Retrait ou Annulation du Certificat

Voir annexe 18 : retrait de certification

Voir annexe 21 : suspension de certification

IX. Transferts de certification

Voir annexe 22 : Dossier de transfert